

PRÉFET DE LA SARTHE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012044-0017 du 13 février 2012

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

S.C.E.A. L'OEUF DES GRANDS BOIS

"Volembert" 72440 SAINT MICHEL DE CHAVAINES

Ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation préfectorale pour la création d'un élevage avicole de 201 600 poules pondeuses se situant "L'Arrachée" sur le territoire de la commune du **BREIL-SUR-MERIZE**

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, Titre 2 du Livre I, relatif à l'information et la participation des citoyens ;

VU le code de l'environnement, Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la colonne A de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par la S.C.E.A. L'OEUF DES GRANDS BOIS en vue d'obtenir l'autorisation du préfet de la Sarthe pour la création d'un élevage avicole de 201 600 poules pondeuses ;

VU l'étude d'impact et les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU le rapport en date du 18 novembre 2011 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement relatif à la recevabilité du dossier et la lettre du préfet de la Sarthe en date du 8 décembre 2011 informant le demandeur du caractère complet et régulier du dossier ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 février 2012 relatif à l'évaluation environnementale de l'étude d'impact du projet ;

VU la décision n°E12000025/44 en date du 31 janvier 2012 rendue par le Président du Tribunal Administratif de NANTES désignant Monsieur Jean-Pierre LEMOINE en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que l'activité exercée par cet établissement, relevant de la rubrique numéro 2111 1. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **est soumise à AUTORISATION** et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la S.C.E.A. L'OEUF DES GRANDS BOIS en vue d'obtenir l'autorisation du préfet de la Sarthe, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la création d'un élevage avicole de 201 600 poules pondeuses, fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant une durée d'un mois du **4 avril 2012 au 5 mai 2012** inclus en mairie du BREIL-SUR-MERIZE, siège de l'enquête.

La durée de cette enquête pourra être prorogée d'une durée maximum de quinze jours sur décision du commissaire enquêteur.

ARTICLE 2 : En sa qualité de commissaire enquêteur désigné par M. Le Président du Tribunal Administratif de Nantes, Monsieur Jean-Pierre LEMOINE, professeur en retraite, diligentera l'enquête.

Pendant toute la durée de cette enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie siège de l'enquête aux jours et heures normaux d'ouverture des services. Il pourra également y adresser toute correspondance au commissaire enquêteur

ARTICLE 3 : Cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens «LE MAINE LIBRE» et «OUEST FRANCE».

Un avis au public est affiché au frais du demandeur par les soins du maire de chaque commune dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de l'enquête, à savoir LE BREIL-SUR-MERIZE, BOULOIRE, NUILLÉ-LE-JALAIS, SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY, SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES, SURFONDS, THORIGNÉ-SUR-DUÉ, VOLNAY, ainsi que dans un rayon de 3 km autour de l'établissement dont il est question. L'affichage a lieu à la mairie ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indiquera le nom du commissaire enquêteur et fera connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'accomplissement de cet affichage pendant toute la durée de l'enquête sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur sera présent au lieu où le dossier peut être consulté à la mairie siège de l'enquête aux dates suivantes :

- mercredi 4 avril 2012 de 8h30 à 11h30
- vendredi 13 avril 2012 de 8h30 à 11h30
- jeudi 19 avril 2012 de 13h30 à 16h30
- lundi 23 avril 2012 de 8h30 à 11h30
- samedi 5 mai 2012 de 8h30 à 11h30

Il sera autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les déplacements concernant cette enquête.

Il tiendra un registre d'enquête à feuillets non mobiles, sur lequel seront consignées toutes les observations orales ou écrites qui pourraient être présentées sur le projet par les tiers intéressés.

Le commissaire enquêteur proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public ; il pourra notamment demander la prorogation de l'enquête pour une durée n'excédant pas quinze jours.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales qu'il aura consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de 12 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête accompagné d'un rapport et de ses conclusions motivées au préfet de la Sarthe - direction des relations avec les collectivités locales - bureau de l'utilité publique - dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

En tout état de cause et conformément aux dispositions de l'article L 512-2-1-3° du code de l'environnement, à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal de 45 jours pour envoyer son rapport et ses conclusions au préfet de la Sarthe.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance, en préfecture ou à la mairie de la commune d'implantation, ainsi que sur le site internet de l'état dans le département (<http://www.sarthe.gouv.fr>), du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse éventuel du demandeur.

Toute information concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès des porteurs de ce projet, Messieurs FROGER Jérôme et Justin, domiciliés « Volembert » à SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L512-1 du code de l'environnement, le préfet de la Sarthe est compétent pour accorder ou non l'autorisation d'exploiter cette installation, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de MAMERS et les maires du BREIL-SUR-MERIZE, BOULOIRE, NUILLÉ-LE-JALAIS, SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY, SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES, SURFONDS, THORIGNÉ-SUR-DUÉ, VOLNAY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commissaire enquêteur ainsi qu'au demandeur.

LE PREFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE